



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2016-2021 du 13 janvier 2017

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2021

Entre

le Ministère du travail

Représenté par le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

d'une part

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 Paris

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

représentée par Monsieur Louis GALLOIS en qualité de Président

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, au titre de l'année 2020, le montant de la contribution de l'Etat en application du II de la convention d'objectifs et de moyens susvisés.

ANNEXE FINANCIERE 2020

Conformément à l'article II de la convention d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2016, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2020 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **470 000 euros** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2020 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 367 950 euros ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 102 050 euros.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour l'année 2020, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **13 521 803 euros**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 95% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 11 février 2020, appliqué à un nombre prévisionnel de 770,5 ETP annuels recrutés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, soit un effectif de 860 ETP au 31 décembre 2020.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

Article 2

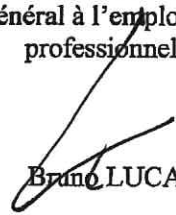
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

A Paris le **10 MARS 2020**

Le Président de l'Association ETCLD


Louis GALLOIS

Pour la ministre du travail et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,


Bruno LUCAS